

Règlement ministériel du 11 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Erpeldange et Michelau à l'occasion d'une manifestation sportive.

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Autofrâien Sauerdall », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Erpeldange et Michelau.

Arrête:

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N27 (P.K. 1848-9613) entre Erpeldange et Michelau.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2015 entre 9h00 et 18h00.

**Luxembourg, le 11 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch